Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Rapport annuel 1997-1998

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord, 1er étage
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19444-X
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

Québec, février 2001

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1997 au 31 mars 1998.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La ministre du Travail,

Diane Lemieux

101-03689/

Montréal, février 2001

Madame Diane Lemieux
Ministre du Travail
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1997 au 31 mars 1998.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

Louise Doyon

Table des matières

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 9

1.1 Mandat et fonctionnement **9**

1.2 Composition du Conseil **10**

1.3 Ressources humaines et budgétaires **10**

2. Les champs d'activités du Conseil en 1997-1998 13

2.1 Le Code du travail **13**

2.1.1 Les services essentiels **13**

2.1.2 Le Règlement sur la rémunération des arbitres **14**

2.2 Les licenciements collectifs **15**

2.3 Les normes du travail **16**

2.3.1 Avis sur les agences de travail temporaire **16**

2.3.2 Avis sur les conditions de travail des domestiques résidant chez leur employeur **17**

2.3.3 Avis sur le travail de nuit des enfants **18**

2.3.4 La réduction de la semaine normale de travail **19**

2.3.5 La nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois **19**

2.4 La retraite progressive et la retraite anticipée **20**

2.5 La Commission des lésions professionnelles **21**

2.6 L'arbitrage des griefs **22**

2.6.1 Les problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs **22**

2.6.2 La Liste annotée d'arbitres de griefs **23**

2.6.3 L'étude des plaintes **23**

2.7 La procédure d'évaluation médicale **24**

2.7.1 La liste des membres du Bureau d'évaluation médicale **24**

2.7.2 L'étude des plaintes **24**

2.8 Les normes internationales du travail **25**

2.9 La recherche **26**

2.10 Le Tribunal du travail **27**

2.11 Le Bureau du commissaire général du travail **27**

2.12 Projet de Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics **28**

2.13 Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux **28**

Les annexes

A. Mandats confiés au CCTM en vertu d'autres sources que sa loi constitutive **29**

B. Liste des avis et recommandations du CCTM en 1997-1998 **31**

C. Liste des séances du CCTM et de ses comités spéciaux tenues en 1997-1998 **33**

D. Le personnel du CCTM **35**

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (CCTM) a été créé en 1968 par l'adoption de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. C-55)[1].

1.1 Mandat et fonctionnement

Le Conseil est un organisme d'étude et de consultation qui a pour mandat de donner son avis au ministre du Travail sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le Conseil doit aussi donner son avis à tout autre ministre, sur toute question reliée au travail ou à la main-d'oeuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci.

Le Conseil peut également, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre; faire effectuer, sous réserve des crédits budgétaires qui lui sont alloués, les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins; solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question au ministre du Travail ou à tout autre ministre.

Le Conseil doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Le Conseil étudie et tente de régler à l'amiable les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre lui soumet concernant un arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le Conseil transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées.

Au fil des ans, des mandats additionnels ont été confiés au Conseil par différentes lois. Ces mandats, précisés à l'Annexe A, consistent essentiellement à donner son avis au ministre du Travail, à d'autres ministres et au gouvernement sur des questions qui relèvent du domaine du travail et de la main-d'oeuvre.

Afin de l'aider à s'acquitter de ses divers mandats, le Conseil peut former des comités spéciaux et demander au ministre d'adjoindre à tout comité ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Conseil. En règle générale, les comités sont composés d'un nombre égal de membres du Conseil représentant les employeurs et les travailleurs, de spécialistes désignés par les parties patronale et syndicale, et de représentants de différents ministères, organismes ou institutions.

Les comités spéciaux sont connus sous diverses appellations : comités, groupes de travail, commissions.

Les comités ont pour fonction principale d'assister le Conseil, plus particulièrement en ce qui a trait aux mandats que le législateur a confié au Conseil soit par législation, décret ou décision ministérielle. Les comités peuvent avoir un caractère permanent ou quasi-permanent.

Un groupe de travail est mis sur pied quand le Conseil veut approfondir un sujet, ou rechercher une solution à un problème qui confronte les parties. Depuis 1993, le Conseil s'est engagé dans une démarche nouvelle : il a pris l'initiative de réfléchir sur des questions de fond en vue d'identifier des lieux de convergence entre les parties. À cette fin, pour pouvoir organiser une participation active sur la base de rencontres rapprochées, il a créé des « groupes de travail » constitués presqu'exclusivement de membres temporaires. Ces gens déblaient le terrain, se parlent, se documentent, s'expliquent, cheminent ensemble dans le but de chercher des pistes communes au-delà des intérêts divergents des parties. Cette démarche, encore jeune, démontre un état d'esprit nouveau au Conseil.

Quant aux commissions, les mandats qui leur sont confiés peuvent concerner un secteur d'activité (ex. : construction, main-d'oeuvre, normes du travail, relations du travail, secteur public et parapublic, santé et sécurité du travail) ou être limités à un ou plusieurs sujets spécifiques.

La formation d'une commission permet au Conseil d'associer à ses travaux les principaux intéressés par un projet mis à l'étude, dont des organismes non représentés au Conseil. Cela ajoute une dimension importante à la consultation, soit son élargissement en

1 À l'origine : *Loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (Statuts du Québec, 1968, c. 44).

vue d'assurer une plus grande représentativité. Depuis 1994-1995, le Conseil a ainsi mis sur pied successivement la *Commission sur les décrets de convention collective*, la *Commission sur l'aménagement et la réduction du temps de travail* et la *Commission sur les licenciements collectifs*.

1.2 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de quatorze membres[2], nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre du Travail, à savoir un président, six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives[3], et six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives[4]. Le sous-ministre du Travail, ou son délégué, est aussi d'office membre du Conseil.

Au 31 mars 1998, le Conseil est composé des membres suivants :

Présidente

Louise Doyon[5]

Membres nommés après consultation des associations d'employeurs[6]

L. Pierre Comtois, directeur général, Service juridique et affaires publiques (Québec)
General Motors du Canada limitée

Roger Hébert, conseiller principal
Groupe-conseil Aon inc.

Gérald A. Ponton[7], président-directeur général
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Edmund E. Tobin, associé
Leduc Leblanc

Membres nommés après consultation des associations de salariés

Clément Godbout, président
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Henri Massé, secrétaire général
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Lorraine Pagé, présidente
Centrale de l'enseignement du Québec

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif
Confédération des syndicats nationaux

François Vaudreuil[8], président
Centrale des syndicats démocratiques

Membre d'office

Réal Mireault[9], sous-ministre, ou son délégué
Normand Gauthier, sous-ministre adjoint des relations du travail
Ministère du Travail

Il convient de souligner que le juge en chef du Tribunal du travail, M. Bernard Lesage[10], est un invité permanent au Conseil. D'autres personnes peuvent être invitées à assister aux séances du Conseil, à titre de personnes-ressources, selon les questions à l'ordre du jour.

1.3 Ressources humaines et budgétaires

Pour l'exercice financier 1997-1998, les effectifs autorisés du Conseil sont de six postes. Le nom et la fonction des membres du personnel du Conseil sont précisés à l'Annexe D. Le président et le secrétaire du Conseil sont nommés par le gouvernement et consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions.

Au cours du présent exercice, le Conseil a répondu à l'objectif de compressions additionnelles de dépenses conformément à la volonté gouvernementale. Le budget du Conseil est compris dans le budget du ministère du Travail, au programme 01, élément 02. Au terme des deux derniers exercices financiers, il se répartit comme suit :

---

2 Cette année, la composition du Conseil a été élargie de douze à quatorze membres, afin d'y assurer la représentation de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec et celle de la Centrale des syndicats démocratiques. Cette modification à la loi constitutive du CCTM (*Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (1997, c. 23)) a consacré une pratique établie puisque, depuis 1995, des personnes désignées par ces organisations participaient déjà activement aux travaux de comités et commissions du Conseil.

3 La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et la Confédération des syndicats nationaux recommandent chacune deux membres; la Centrale de l'enseignement du Québec et la Centrale des syndicats démocratiques recommandent chacune un membre.

4 Le Conseil du patronat du Québec recommande cinq membres; l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec recommande le sixième membre de ce groupe.

5 Me Louise Doyon a été nommée membre et présidente du CCTM le 1er janvier 1998 en remplacement de M. Romuald Dufour, membre et président par intérim depuis le 23 octobre 1996.

6 Au 31 mars 1998, deux membres qui ont quitté au cours de l'année n'ont pas encore été remplacés. M. Denis Beauregard, nommé le 26 novembre 1997 en remplacement de M. Ghislain Dufour, a démissionné à titre de membre du CCTM le 9 janvier 1998. Mme Paule Doré, nommée le 26 novembre 1997 en remplacement de M. Michel Blais, a démissionné à titre de membre du CCTM le 23 février 1998.

7 M. Gérald A. Ponton a été nommé membre du CCTM le 26 novembre 1997, après consultation de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec.

8 M. François Vaudreuil a été nommé membre du CCTM le 26 novembre 1997, après consultation de la Centrale des syndicats démocratiques.

9 M. Réal Mireault a été nommé à titre de sous-ministre du Travail le 5 janvier 1998 en remplacement de M. Jean-Marc Boily.

10 M. Bernard Lesage a été désigné à titre d'invité permanent au CCTM le 5 janvier 1998 en remplacement de M. Louis Morin.

État comparatif des dépenses pour les exercices se terminant les 31 mars 1997 et 31 mars 1998

Catégories de dépenses	1996-1997 Budget	1996-1997 Dépenses	1997-1998 Budget	1997-1998 Dépenses
Fonctionnement - Personnel :				
01 - Traitements	279 456 $	265 932 $	293 500 $	291 486 $
Fonctionnement - Autres dépenses :				
03 - Communication	20 000 $	23 013 $	23 400 $	28 174 $
04 - Services	37 500 $	23 482 $	28 000 $	18 769 $
05 - Entretien	300 $	395 $	855 $	1 020 $
06 - Loyers	112 300 $	112 365 $	1 600 $[11]	1 271 $
07 - Fournitures	6 000 $	6 251 $	6 300 $	6 769 $
08 - Équipements	2 500 $	2 290 $	5 800 $	5 045 $
11 - Autres dépenses	—	—	—	—
16 - Avances	1 000 $	—	1 000 $	—
Capital :				
03 - Capital	--	—	10 445 $	9 158 $
Total	459 056 $	433 728 $	369 900 $	361 692 $

11 Le ministère du Travail a décidé de regrouper dans une enveloppe tous les crédits afférents aux loyers payables à la Société immobilière du Québec.

2. Les champs d'activités du Conseil en 1997-1998

En 1997-1998, le Conseil a tenu 11 séances et l'ensemble des comités spéciaux 37 séances de travail.

Depuis ces dernières années, le Conseil consacre une part de plus en plus importante de ses activités à l'étude de questions qu'il entreprend de sa propre initiative, bien que la majeure partie de ses travaux soit réalisée dans le cadre de mandats spécifiques.

Une dizaine de comités, commissions et groupe de travail ont été actifs cette année. Les sections qui suivent font état des différentes activités réalisées durant l'exercice financier 1997-1998.

2.1 Le Code du travail

2.1.1 Les services essentiels

Cette année, le Conseil a été appelé à donner au ministre du Travail deux avis portant sur des projets de modifications au chapitre V.1 du *Code du travail*, relativement au Conseil des services essentiels et à l'assujettissement de services essentiels aux dispositions du *Code du travail*.

L'avis du 3 novembre 1997

Le 30 septembre 1997, le ministre du Travail a demandé au Conseil de lui fournir, à la fin du mois d'octobre suivant, son avis sur des orientations qu'il comptait alors proposer au gouvernement concernant des modifications à apporter au chapitre V.1 du *Code du travail*. Puis, le 27 octobre suivant, le ministre a demandé au Conseil de lui fournir son avis sur un avant-projet de loi modifiant le *Code du travail*. Cet avant-projet de loi contenait une trentaine de modifications à des dispositions portant notamment sur la composition du Conseil des services essentiels, le processus de nomination de ses membres, son mode de fonctionnement et ses pouvoirs sur la liste des services publics susceptibles de faire l'objet d'un assujettissement au *Code du travail* ainsi que sur le maintien des services essentiels dans les secteurs public et parapublic.

Afin de pouvoir respecter l'échéance fixée par le ministre, le Conseil a mis sur pied, dès le 2 octobre 1997, le *Comité ad hoc sur le Code du travail*. Il lui a donné le mandat d'examiner les orientations proposées par le ministre du Travail et de lui transmettre ses constatations et recommandations. Puis, le mandat du Comité ad hoc a été élargi afin de tenir compte de la demande d'avis reçue du ministre le 27 octobre 1997.

Le Comité ad hoc a tenu une séance de travail le 29 octobre 1997. À cette occasion, les représentants du Conseil des services essentiels et du ministère du Travail ont fait part aux membres du Comité ad hoc des problèmes que l'on voulait résoudre, des solutions envisagées ainsi que des orientations proposées dans l'avant-projet de loi. Quant aux membres du Comité ad hoc, ils n'ont pu faire part que de réactions très préliminaires, puisqu'il ne s'était écoulé que deux jours entre la date de réception du texte de l'avant-projet de loi et la date où la séance du Comité ad hoc a été tenue et qu'en conséquence, il leur avait été impossible de faire les consultations appropriées auprès de leurs instances respectives.

Le 3 novembre 1997, le Conseil a transmis au ministre du Travail son *Avis sur l'avant-projet de loi modifiant le Code du travail*, reçu le 27 octobre précédent. Dans son avis, le Conseil fait part au ministre :

- qu'il considère qu'il s'agit d'un dossier très important et qu'en conséquence, il faut accorder à ses membres le temps nécessaire afin d'effectuer les consultations appropriées auprès de leurs instances respectives, d'autant plus que le Conseil des services essentiels peut fort bien, dans le cadre des dispositions en vigueur, continuer de remplir sa mission. Il n'y a donc pas d'urgence à légiférer;
- que ce dossier doit être examiné avec une perspective d'ensemble, c'est-à-dire en tenant compte des préoccupations du ministre, du Conseil des services essentiels et de celles des membres du CCTM. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il serait inapproprié de faire connaître dès maintenant son avis sur certains articles de l'avant-projet de loi et d'attendre à plus tard pour faire connaître son avis sur d'autres articles;
- que s'il est d'accord avec cette recommandation, les membres du CCTM s'engageront de façon très sérieuse dans le processus de consultation auprès de leurs instances respectives, afin d'entreprendre le plus rapidement possible l'examen de l'avant-projet de loi.

L'avis du 31 mars 1998

Le 11 février 1998, le ministre du Travail a demandé au Conseil de lui faire part, avant le 1er avril 1998, de son avis sur un deuxième avant-projet de loi modifiant le *Code du travail*. La vingtaine de modifications proposées à des dispositions contenues au

chapitre V.1, sections 1 à 1V, concernaient le Conseil des services essentiels et portaient sur l'assujettissement aux dispositions du Code en matière de services essentiels.

Le 16 mars 1998, le *Comité ad hoc sur le Code du travail* a tenu une séance de travail, à laquelle ont participé des représentants du Conseil des services essentiels et du ministère du Travail.

Le 31 mars 1998, le Conseil a transmis au ministre du Travail son *Avis sur l'avant-projet de loi modifiant le Code du travail*, reçu le 11 février précédent.

Remarques générales

Dans son avis, le Conseil a fait part au ministre de remarques générales faites par les groupes syndical et patronal :

- le groupe syndical rappelle que dans un avis précédent, du 3 novembre 1997, le Conseil avait mentionné qu'il n'y avait pas alors urgence de modifier le chapitre V.1 du *Code du travail*. Ce groupe est d'avis qu'il n'y a pas davantage urgence de légiférer maintenant;
- le groupe syndical est par ailleurs d'avis qu'il est impossible de modifier le *Code du travail* à la pièce et de conserver un cadre légal cohérent. Ce groupe est d'opinion que l'examen des dispositions sur les services essentiels doit être fait dans le cadre d'une réforme globale du *Code du travail*, comprenant notamment la création d'une *Commission des relations du travail;*
- le groupe patronal est d'avis que les modifications aux dispositions sur les services essentiels du *Code du travail* doivent être étudiées en abordant la question dans son ensemble, ce qui n'implique pas qu'il faille envisager maintenant l'opportunité de procéder à une réforme globale du *Code du travail*. Ce groupe est déçu de constater que les textes soumis ne traitent pas des problèmes engendrés par l'interdiction du droit de lock-out.

Sommaire de l'avis

Les membres du Conseil se sont prononcés unanimement en ce qui a trait à douze propositions de modification à des dispositions du *Code du travail* : huit d'entre elles ont reçu leur assentiment et les quatre autres ont fait l'objet d'un avis négatif.

Il y a eu un désaccord entre les prises de position des groupes patronal et syndical en ce qui a trait à trois propositions de modification à des dispositions du *Code du travail*.

Enfin, le groupe syndical a indiqué qu'il ne se croyait pas suffisamment informé pour prendre position en ce qui a trait à deux propositions de modification à des dispositions du *Code du travail*.

Le *Comité ad hoc sur le Code du travail* s'est réuni à deux reprises au cours de l'année. Les personnes suivantes ont participé aux travaux :

Denis Beauregard, président - membre du CCTM
Conseil du patronat du Québec

Jean-Marc Brodeur
Loranger Marcoux

Jacques Chevrier
Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

Alain Foisy, vice-président de la FTQ et président
Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298

Michel Gauthier-Giroux
Centrale des syndicats démocratiques

Jean M. Lapierre
Centrale de l'enseignement du Québec

Louise Marchand
Conseil du patronat du Québec

Pierre Marois, président
Conseil des services essentiels

Roland Meunier
Centrale des syndicats démocratiques

Gaston Nadeau
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Richard Parent, vice-président
Conseil des services essentiels

Gérald A. Ponton, président-directeur général - membre du CCTM
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif - membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, associé - membre du CCTM
Leduc Leblanc

Louise Doyon, présidente nommée le 1er janvier 1998
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Romuald Dufour, président par intérim et secrétaire
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.1.2 Le Règlement sur la rémunération des arbitres

Le 5 décembre 1997, le ministre du Travail a sollicité l'avis du Conseil sur un projet de modification au *Règlement sur la rémunération des arbitres* adopté en vertu du *Code du travail*.

Les modifications proposées par le ministre viseraient :

- à rendre les parties conjointement et à parts égales responsables du paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre dans le cas d'un arbitrage de différends entre une municipalité et un syndicat regroupant des policiers ou des pompiers;

- à maintenir les pratiques actuelles à l'effet de ne pas permettre la négociation des tarifs d'arbitrage ou de la durée du délibéré;
- à exclure des heures de délibéré de l'arbitre avec les assesseurs du décompte du nombre d'heures maximal alloué au délibéré et à la rédaction de la sentence.

Le 2 mars 1998, le Conseil a transmis au ministre son avis en l'informant qu'il ne peut souscrire au projet de modification du *Règlement sur la rémunération des arbitres* adopté en vertu du *Code du travail* et ce, en raison des motifs suivants :

- le groupe patronal est d'avis que le partage des frais d'arbitrage de différends imposerait de nouvelles charges financières aux municipalités et qu'à ce titre, il serait pour le moins inconvenant que le projet soit entériné sans que les représentants des municipalités puissent se prononcer comme il est prévu dans l'entente[12] entre le gouvernement et l'Union des municipalités du Québec. De plus, il serait malvenu de faire partager les frais aux municipalités puisque le régime obligatoire de l'arbitrage leur a été imposé. Le groupe patronal rappelle que ce régime à déjà été dénoncé par les représentants de corporations municipales et que les unions municipales se sont également opposées au partage des frais d'arbitrage;
- le groupe syndical est également d'avis qu'il va de soi que l'État défraye les coûts de l'arbitrage obligatoire puisqu'il a imposé cette mesure aux policiers et pompiers municipaux les privant, par le fait même, de l'exercice du droit de grève. De plus, le groupe syndical mentionne qu'en remettant aux parties la responsabilité du paiement des coûts de l'arbitrage, on changerait les règles du jeu. Ce groupe mentionne également que ce ne sont pas toutes les villes ni tous les syndicats qui seraient capables d'assumer, de par leur taille, les nouvelles charges financières reliées à l'arbitrage. Finalement, le groupe syndical mentionne que les représentations du milieu des policiers ou des pompiers municipaux, qui ont été faites en 1996[13], sont toujours pertinentes et qu'elles reçoivent son appui.

12 Entente signée le 23 octobre 1997 concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques. Une des clauses précise qu'avant d'imposer quelque obligation supplémentaire aux municipalités, « le gouvernement conviendra avec les Unions municipales, de toute mesure, activité ou modification de programmes gouvernementaux susceptibles d'imposer de nouvelles charges financières aux municipalités. ».

13 Au moment des échanges qui ont précédé l'adoption du *Règlement sur la rémunération des arbitres* le 26 décembre 1996, des représentations du milieu des policiers ou des pompiers municipaux avaient amené le gouvernement à renoncer à transférer aux arbitres impliqués la responsabilité d'assumer le coût de la rémunération des arbitres dans le cas de l'arbitrage d'un différend impliquant des policiers ou des pompiers municipaux.

2.2 Les licenciements collectifs

Le 2 décembre 1997, le ministre du Travail a demandé au Conseil de lui transmettre, au plus tard le 30 janvier 1998, son avis sur un projet de mémoire au Conseil des ministres portant sur des modifications à apporter aux dispositions législatives sur les licenciements collectifs. Ce projet de mémoire était accompagné d'une description des modifications législatives envisagées.

Il apparaît nécessaire de rappeler que le Conseil avait antérieurement transmis au ministre du Travail, le 13 décembre 1996, un avis[14], sur les propositions de modification de la législation sur les licenciements collectifs, contenues dans un document d'orientation[15] préparé en février 1996 par la Direction des politiques du ministère du Travail.

Dans cet avis, le Conseil avait mentionné que, même si l'on constate qu'il y a sur certaines orientations des différences entre les positions patronale et syndicale, ses membres souhaitaient que la Commission sur les licenciements collectifs puisse reprendre ses travaux dans un proche avenir, à partir d'une autre base de discussion. À cet égard, les membres du Conseil recommandaient au ministre de consulter à nouveau la Commission quand son ministère aurait rédigé un avant-projet de loi.

Les travaux préalables à l'avis

Après avoir consulté leurs instances respectives sur le projet de mémoire au Conseil des ministres, les membres du Conseil ont constaté qu'il y avait des différences importantes entre les positions patronale et syndicale quant aux orientations à prendre en ce qui concerne les dispositions législatives sur les licenciements collectifs.

Pour le groupe patronal, la légitimité et la nécessité d'un certain encadrement législatif et réglementaire dans le domaine des licenciements collectifs sont reconnues dans la mesure où cet encadrement serait comparable à celui des autres juridictions en Amérique du Nord et incorporerait une approche la plus allégée possible dans les circonstances. Or, si les propositions contenues dans le projet de mémoire étaient adoptées, le Québec aurait la législation la plus contraignante et de façon substantielle en Amérique du Nord.

14 *Avis sur les propositions de modification de la législation sur les licenciements collectifs*. À ce sujet, voir le Rapport annuel 1996-1997 du CCTM, p. 31.

15 *Propositions de modification de la législation sur les licenciements collectifs*, Direction des politiques, ministère du Travail, février 1996 (33 p.).

Le groupe syndical est d'opinion que les dispositions législatives doivent permettre à tous les intéressés de jouer un rôle proactif et ce, en étant informés le plus tôt possible de l'éventualité d'un licenciement collectif ou d'une mise à pied. Dans un tel contexte, les intéressés pourraient examiner et possiblement prendre des mesures visant à protéger les emplois ou à réduire le nombre de personnes affectées par le licenciement ou la mise à pied. Par ailleurs, ce groupe est d'opinion que dans le cas d'un licenciement collectif, il faut viser à ce que le plus de personnes possibles reçoivent le meilleur soutien et les meilleurs services de reclassement.

Avis sur un projet de mémoire

Le 2 mars 1998, le Conseil a transmis au ministre du Travail son *Avis sur un projet de mémoire au Conseil des ministres sur les licenciements collectifs*. Dans son avis, le CCTM :

- indique que les groupes patronal et syndical n'ont pu établir une position commune en regard de la demande d'avis formulée le 2 décembre 1997 par le ministre et que dans un tel contexte, il transmet les positions respectives de chaque groupe;
- fait part de son intérêt, malgré les positions divergentes des parties dans ce dossier, d'être consulté sur un éventuel avant-projet de loi sur les licenciements collectifs.

2.3 Les normes du travail

Le 2 octobre 1997, le ministre du Travail a rencontré les membres du Conseil, afin de leur faire part de son intention de transmettre au Conseil des ministres, à l'automne, un mémoire et un projet de loi modifiant la *Loi sur les normes du travail*. Lors de cette rencontre, le ministre a demandé aux membres du Conseil de lui faire connaître leur avis, avant la fin du mois d'octobre, sur les modifications législatives envisagées en ce qui a trait aux agences de travail temporaire, aux conditions de travail des domestiques qui résident chez leur employeur ainsi qu'au travail de nuit des enfants.

Par ailleurs, les tenants et aboutissants de deux dossiers qui ont mobilisé beaucoup d'énergie en 1996-1997 ont été connus cette année, à savoir : la réduction de la semaine normale de travail et la nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois.

2.3.1 Avis sur les agences de travail temporaire

Les modifications législatives envisagées dans le document de consultation transmis au Conseil portaient sur les questions suivantes :

- interdire à un employeur d'accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié lui a été référé par une agence, cette disposition s'appliquant jusqu'à concurrence du double du salaire minimum;
- établir une coresponsabilité de l'entreprise cliente concernant le salaire dû au salarié d'une agence;
- interdire les restrictions[16] à l'embauche d'un salarié d'une agence par l'entreprise cliente puisque cette pratique a pour effet de perpétuer la précarisation de ces emplois et d'empêcher un travailleur temporaire d'accéder éventuellement à un poste permanent chez une entreprise auprès de laquelle il aurait pu être apprécié et où ses services seraient requis.

Afin de donner suite à la demande d'avis du ministre du Travail, le Conseil a mis sur pied le *Comité ad hoc sur les agences de travail temporaire*. Après avoir procédé à l'examen de ce dossier, les 24 et 28 octobre 1997, les membres de ce Comité ad hoc en sont venus aux conclusions suivantes :

- il est nécessaire de documenter le dossier des agences de travail temporaire avant d'en aborder l'examen. Afin de mieux cerner la problématique, il faudrait procéder à la mise à jour d'études qui datent de plusieurs années. De plus, il serait souhaitable de vérifier quelles seraient les répercussions de la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Pointe-Claire c. Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 57*[17]. Enfin, il serait nécessaire d'effectuer des études d'impact pouvant résulter des modifications législatives envisagées;
- le Conseil devrait recommander au ministre du Travail de surseoir à son projet de légiférer sur la question des agences de travail temporaire puisque ce dossier est complexe et majeur et qu'en conséquence, il faut accorder à ses membres le temps d'effectuer les consultations appropriées auprès de leurs instances respectives.

Le Conseil a entériné les constatations et recommandations du Comité ad hoc et a transmis, le 3 novembre 1997, son avis au ministre du Travail. Le Conseil a alors émis le souhait que le *Comité ad hoc sur les agences de travail temporaire* puisse poursuivre

16 Afin de conserver son marché et de maintenir la qualité de sa banque de candidats, l'agence impose parfois certaines contraintes à l'entreprise cliente désireuse d'embaucher un travailleur qui a terminé son mandat avant qu'un délai, variant entre douze et dix-huit mois, ne soit écoulé depuis la fin dudit mandat.

17 Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail). D.T.E. 97T-571.

ses travaux dans ce dossier compte tenu de l'importance des questions soulevées.

Le 13 novembre 1997, les membres du Conseil ont été informés que le ministre du Travail consultera à nouveau le CCTM concernant les modifications législatives relatives aux agences de travail temporaire afin d'obtenir un avis sur cette question pour le mois de janvier 1998. Les membres ont convenu de faire part au ministre du Travail de la nécessité de prévoir un délai raisonnable afin de leur permettre d'effectuer les travaux et consultations nécessaires en vue de lui transmettre un avis.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité ad hoc sur les agences de travail temporaire* :

Jacques Archambault
De Grandpré Godin

Denis Beauregard, président · membre du CCTM
Conseil du patronat du Québec

Luc Desmarais, conseiller en développement de politiques
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Marie Fortier
Personnel Clé

Michel Leboeuf, président
Association des entreprises en placement et gestion de personnel inc. - Section de Québec

Claude Le Corre
Le Corre & Associés

Henri Massé, secrétaire général · membre du CCTM
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Gérald A. Ponton, président-directeur général · membre du CCTM
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Augustin Richer, conseiller syndical
Centrale des syndicats démocratiques

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif · membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Rémi Tremblay, président
Association des entreprises en placement et gestion de personnel inc. - Section de Québec

Romuald Dufour, président par intérim
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.3.2 Avis sur les conditions de travail des domestiques résidant chez leur employeur

Le Conseil a été consulté par le ministre du Travail sur les orientations qu'il comptait proposer au gouvernement au sujet des modifications à apporter à la *Loi sur les normes du travail* à l'égard des domestiques résidant chez leur employeur, c'est-à-dire :

- appliquer dorénavant le taux horaire du salaire minimum, au lieu d'un taux de rémunération hebdomadaire;
- les faire bénéficier de la semaine normale de travail de 43 heures[18], au lieu de la semaine normale de 49 heures, prévue par règlement; et
- exiger de leur employeur de leur fournir gratuitement la chambre et la pension.

Afin de donner suite à la demande d'avis du ministre du Travail, le Conseil a mis sur pied le *Comité ad hoc sur les normes du travail*. Après avoir procédé à l'examen de ce dossier, les 24 et 28 octobre 1997, les membres de ce Comité ad hoc en sont venus aux conclusions suivantes :

- le ministère devrait effectuer ou faire effectuer des études en vue d'obtenir les données de base qui permettraient d'établir le montant de la rémunération hebdomadaire pour les domestiques qui résident chez leur employeur;
- le Conseil devrait appuyer l'orientation du ministre qui consiste à exiger de l'employeur qu'il fournisse gratuitement la chambre et la pension au domestique qui réside chez lui;
- le Conseil devrait transmettre au ministre les positions respectives des groupes patronal et syndical au sujet des orientations qu'il a proposées concernant le taux horaire du salaire minimum et la semaine normale de travail pour les domestiques qui résident chez leur employeur.

Le Conseil a entériné les constatations et recommandations du Comité ad hoc et a transmis, le 3 novembre 1997, son avis au ministre du Travail.

Le Conseil a fait part au ministre du Travail, à la fin du mois de mars, de son désir de reprendre l'examen de la problématique des conditions de travail des domestiques qui résident chez leur employeur et de mettre sur pied une commission élargie, en remplacement du *Comité ad hoc sur les normes du travail*, pour étudier cette question. À cet effet, le Conseil a demandé au ministre d'obtenir un état de la situation dans ce dossier de la part du ministère afin qu'il puisse déterminer quel(s) organisme(s) non représenté(s) au Conseil pourrait être invité à participer aux travaux de la commission élargie.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité ad hoc sur les normes du travail* :

Jacques Archambault
De Grandpré Godin

Denis Beauregard, président · membre du CCTM
Conseil du patronat du Québec

Luc Desmarais, conseiller en développement de politiques
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

18 Depuis le 1er octobre 1997, la semaine normale de travail a été réduite de 44 à 43 heures. À ce sujet, voir le Rapport annuel 1996-1997 du CCTM, p. 14.

Richard Langlois
Centrale de l'enseignement du Québec

France Laurendeau, conseillère syndicale au Service de la recherche
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Louise Marchand
Conseil du patronat du Québec

Line Martineau
Direction des affaires juridiques, ministère du Travail

Marie Pepin, service juridique
Confédération des syndicats nationaux

Gérald A. Ponton, président-directeur général . membre du CCTM
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Rita Roy
Bureau de la sous-ministre adjointe, ministère du Travail

Gilles Taillon, directeur général
Fédération des commissions scolaires du Québec

François Vaudreuil, président . membre du CCTM
Centrale des syndicats démocratiques

Louise Doyon, présidente nommée le 1er janvier 1998
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Romuald Dufour, président par intérim et secrétaire
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

2.3.3 Avis sur le travail de nuit des enfants

Le 30 septembre 1997, le ministre du Travail a sollicité l'avis du Conseil sur une modification à apporter à la *Loi sur les normes du travail* afin d'interdire le travail de nuit pour les jeunes de 14 ans et moins, à l'exception de la livraison de journaux et du gardiennage d'enfants à domicile.

Afin de donner suite à cette demande d'avis, le Conseil a demandé au *Comité ad hoc sur les normes du travail*[19] de se réunir dans les plus brefs délais et de faire rapport de leurs travaux au Conseil. Le Comité ad hoc s'est réuni le 28 octobre 1997 et le CCTM a transmis son avis au ministre du Travail le 3 novembre suivant. En bref, le Conseil :

- appuie l'orientation du ministre du Travail en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit des enfants de 14 ans et moins. Le Conseil est par ailleurs d'avis que le ministre devrait s'intéresser à l'ensemble de la problématique du travail des enfants de moins de 16 ans et qu'une campagne d'information et de sensibilisation devrait être organisée auprès de ceux-ci;
- constate que la problématique du travail des enfants est peu documentée et ce, même si le ministre a reçu en 1993 des avis de sept organismes publics intéressés et que par la suite, un comité interministériel a été mis sur pied pour analyser cette problématique et formuler des recommandations;
- incite le ministère à étudier l'opportunité d'adopter des normes[20] en regard de la distance, de la durée et de la nature du travail des enfants et à faire effectuer les études nécessaires afin de mieux documenter la problématique du travail des enfants et afin d'éviter certains effets néfastes résultant de l'adoption de normes;
- incite également le ministre à étudier l'opportunité d'établir les conditions applicables à l'âge minimal pour effectuer diverses catégories de tâches, dont notamment la livraison de journaux et le gardiennage à domicile;
- souhaite être consulté par le ministre sur ce dossier au moment où il le jugera opportun.

Le 27 novembre 1997, lors des travaux de la Commission de l'économie et du travail, le ministre du Travail a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 172 *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail* de manière à interdire le travail de nuit des enfants de moins de 16 ans entre 23 h et 6 h.

Au cours des travaux sur le projet de loi nº 172, la Commission s'est donnée un mandat d'initiative pour examiner en profondeur toute la problématique du travail des enfants au Québec. Pour donner suite à ces engagements, le ministre du Travail a mis sur pied un comité de travail[21] pour rédiger un document de réflexion sur le travail des enfants au Québec dans le but de compléter les mesures contenues au projet de loi nº 172.

Le 27 janvier 1998, le ministre du Travail a demandé l'avis du CCTM sur ce document intitulé *Document de réflexion sur le travail des enfants au Québec* et dans lequel on retrouve les trois recommandations suivantes :

- ne pas établir un âge général d'admission à l'emploi;
- interdire à un employeur de faire effectuer plus de quinze heures de travail par semaine à un enfant lorsque, pendant cette semaine, il est tenu à la fréquentation scolaire obligatoire;
- modifier le projet de loi nº 172 de manière à ce que les dispositions du travail des enfants s'appliquent à tout enfant jusqu'à la fin de la période où il est tenu à la fréquentation scolaire.

19 Le *Comité ad hoc sur les normes du travail* est également chargé des travaux concernant les conditions de travail des domestiques résidant chez leur employeur.

20 Le Conseil encourage le ministre lors du processus d'élaboration de normes, à s'inspirer de la *Politique concernant le travail des jeunes*, élaboré conjointement par la Centrale de l'enseignement du Québec et le Conseil du patronat du Québec en septembre 1996.

21 Ce comité est formé de membres du ministère du Travail et d'une représentante de la Commission des normes du travail.

Le *Comité ad hoc sur les normes du travail* s'est réuni le 16 février et le 10 mars 1998 et l'*Avis du CCTM sur le Document de réflexion sur le travail des enfants au Québec* a été transmis au ministre du Travail le 19 mars 1998. Dans son avis, le Conseil :

- souscrit sans réserve à l'idée qu'il faut réexaminer toute la problématique du travail des enfants au Québec et également, à l'idée qu'il est essentiel de faire effectuer des études afin de mieux documenter cette problématique;
- recommande d'établir à 13 ans l'âge général d'admission à l'emploi et est d'avis qu'il serait préférable de maintenir l'orientation actuelle, c'est-à-dire de ne pas assujettir à la *Loi sur les normes du travail* les menus travaux effectués par des enfants de moins de 13 ans puisqu'ils constituent une forme d'apprentissage et d'intégration sociale;
- recommande d'interdire à un employeur de faire effectuer plus de quinze heures de travail par semaine à un enfant de moins de 15 ans et plus de vingt heures de travail par semaine à un enfant de 15 ou 16 ans lorsque, pendant cette période, il est tenu à la fréquentation scolaire obligatoire;
- recommande de prévoir à la *Loi sur les normes du travail*, qu'un enfant puisse effectuer un nombre d'heures de travail plus élevé que celui prévu à la condition que l'employeur obtienne l'autorisation ou le consentement des parents de l'enfant et qu'il obtienne également l'autorisation de la Commission des normes du travail selon les modalités que celle-ci détermine. Dans l'éventualité où cette recommandation serait retenue, le Conseil souhaite être consulté au sujet des modalités;
- recommande de ne pas assujettir à la *Loi sur les normes du travail* le travail effectué par un enfant dans un programme d'apprentissage intégré à un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation; et
- appuie la recommandation du *Document de réflexion sur le travail des enfants au Québec* qui vise à modifier le projet de loi nº 172 de manière à ce que les dispositions sur le travail des enfants s'appliquent à tout enfant jusqu'à la fin de la période où il est tenu à la fréquentation scolaire.

2.3.4 La réduction de la semaine normale de travail

Suite au Sommet sur l'économie et l'emploi d'octobre 1996 où il y a eu consensus pour diminuer graduellement jusqu'à l'année 2000 la durée de la semaine normale de travail, le ministre a sollicité l'avis du Conseil pour qu'il en propose les modalités.

Le 10 février 1997, le Conseil a transmis au ministre du Travail son *Avis sur les modalités de la diminution de la durée de la semaine normale de travail de 44 à 40 heures au cours des quatre prochaines années*. Le Conseil proposait, entre autres :

- une diminution progressive d'une heure par année, commençant le 1er octobre 1997;
- que le projet de loi entre en vigueur le jour de sa sanction; et
- qu'on insère dans le projet de loi, une disposition transitoire portant sur le maintien des conditions de travail.

Suite aux recommandations du Conseil, le ministre du Travail a déposé le 13 mars 1997 à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 96 *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail concernant la durée de la semaine normale de travail.*

Ce projet de loi modifie la *Loi sur les normes du travail* afin de réduire progressivement la durée de la semaine normale de travail de 44 à 40 heures, à raison d'une heure au 1er octobre de chacune des années 1997 à 2000.

Également, le projet de loi prévoit des mesures transitoires qui ont pour objet de régir l'application temporaire de toute disposition relative à la durée de la semaine normale de travail contenue dans une convention collective ou une sentence arbitrale qui en tient lieu ou dans un décret de convention collective en vigueur ou expiré à la date de la sanction de la loi.

Le projet de loi est entré en vigueur le jour de sa sanction, c'est-à-dire le 19 juin 1997.

2.3.5 La nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois

Lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé qu'il introduirait dans son prochain budget un mécanisme d'allégement de la taxation sur la masse salariale, lié à la création d'emplois.

Le 3 décembre 1996, le ministre du Travail a sollicité l'avis du Conseil sur le dispositif de la nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois. Cette demande à été transmise par le Conseil à la *Commission sur la réduction et l'aménagement du temps de travail.*

Suite aux recommandations de la Commission, le Conseil a acheminé au ministre du Travail le 12 décembre 1996, son *Avis sur la nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois.*

Quelques jours plus tard, soit le 19 décembre 1996, le ministre des Finances a fait connaître par voie de déclaration ministérielle, les modalités d'application de la réduction des taxes sur la masse salariale visant à favoriser la création d'emplois à temps plein. Puisque la façon d'établir le crédit d'impôt était différente de ce qui avait été envisagé lors des travaux du Sommet, le Conseil a décidé de soumettre à nouveau le dossier à la *Commission sur la réduction et l'aménagement du temps de travail.*

Le 13 février 1997, suite aux constatations et recommandations de la Commission, le Conseil a transmis au ministre du Travail un *Avis complémentaire sur la nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois.* Dans cet avis, le Conseil recommandait que deux ajouts soient apportés à la Déclaration du ministre des Finances du 19 décembre 1996 concernant une réduction des taxes sur la masse salariale pour la création d'emplois et autres mesures fiscales. À cette occasion, les membres du Conseil ont sollicité l'intervention du ministre du Travail afin que le ministre d'État de l'Économie et des Finances prenne cet avis en considération.

Le 17 mars 1997, le ministre du Travail a transmis les recommandations du CCTM au ministre d'État de l'Économie et des Finances afin qu'il puisse en tenir compte lors de la préparation du prochain budget. Ce dernier a adressé sa réponse le 2 juillet suivant au ministre du Travail. Dans sa lettre, dont les membres du Conseil ont eu copie le 21 juillet, le ministre d'État fait part des raisons pour lesquelles il ne peut prendre en considération l'*Avis complémentaire du CCTM sur la nouvelle mesure fiscale destinée à stimuler la création d'emplois.*

2.4 La retraite progressive et la retraite anticipée

On se rappellera que, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi, tenu à Montréal du 29 octobre au 1er novembre 1996, le gouvernement avait annoncé qu'il disposerait sans délai de la recommandation unanime du CCTM et du Comité interministériel sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, quant aux modifications à apporter à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à la *Loi sur l'impôt*, afin de favoriser la retraite progressive.

Or, à la fin de 1996-1997, les membres du Conseil avaient constaté que ce dossier cheminait très lentement. Par conséquent, le 7 mars 1997, le CCTM avait fait part de ses préoccupations[22] et de ses recommandations à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ainsi qu'à la secrétaire du Secrétariat du Sommet sur l'économie et l'emploi.

Dépôt du projet de loi 102

Le 8 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité déposait à l'Assemblée nationale le *Projet de loi 102 modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive ou la retraite anticipée.*

Suite au dépôt de ce projet de loi, le Conseil formait un comité de travail sur la retraite progressive, ayant pour mandat d'examiner ce projet et de lui faire part de ses constatations et recommandations.

Recommandation du Conseil

Le 20 mai 1997, le Conseil recommandait à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité d'apporter deux amendements au P*rojet de loi 102 modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive ou la retraite anticipée.* Les deux amendements proposés avaient pour objectif de rendre plus flexible l'application des programmes proposés dans le projet de loi et par le fait même, de favoriser la retraite progressive.

Les deux amendements proposés étaient les suivants :

Flexibilité dans la cotisation au RRQ

Le projet de loi propose que la cotisation au RRQ, pour la partie de salaire réduit, soit financée à part égale entre l'employé-e et l'employeur.

Le Conseil souhaiterait une plus grande flexibilité du mode financement, c'est-à-dire la possibilité d'avoir un partage de coûts différent sur la portion de salaire réduit.

Retraite progressive à même le RRQ

Le projet de loi propose de compenser la réduction de salaire qu'entraîne la retraite progressive en utilisant une partie du capital retraite des régimes complémentaires de retraite.

Étant donné que ces régimes ne sont pas universels et qu'environ seulement 30 % des salariés du secteur privé sont couverts par ce type de régime, le Conseil croit qu'il faut ouvrir la possibilité de recevoir, en retraite progressive, une partie de la rente de retraite provenant du RRQ, tout en continuant de cotiser à ce régime. Une telle mesure permettrait d'une part de compenser, du moins en partie, la réduction du revenu occasionnée par la retraite progressive, et d'autre part, de préserver en grande partie le niveau de la rente de retraite puisque la personne continuerait de cotiser au régime.

22 À ce sujet, voir le Rapport annuel 1996-1997 du CCTM, p. 21.

Dans l'éventualité où il apparaîtrait inapproprié d'apporter de tels amendements immédiatement, le Conseil recommandait alors à la ministre qu'elle envisage l'opportunité de le faire lors du dépôt du *Projet de loi portant sur la Réforme du régime de rentes du Québec*.

En terminant, notons que le *Projet de loi 102 modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec* et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive ou la retraite anticipée* a été adopté le 4 juin 1997 et sanctionné le 5 juin 1997.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité sur la retraite progressive* :

Réjean Bellemare, coordonnateur des services techniques
Syndicat des métallos (FTQ)

Nathalie Joncas, actuaire
Confédération des syndicats nationaux

Mario Marchand
Régie des rentes du Québec

Jean-Claude Ménard
Régie des rentes du Québec

Michel Méthot, directeur des régimes de retraite
Alcan

Michel Saint-Germain, actuaire
Société Conseil Mercer limitée

Louis Tremblay
Régie des rentes du Québec

Romuald Dufour, président par intérim
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.5 La Commission des lésions professionnelles

La *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles*[23] prévoit que le gouvernement consulte le CCTM avant de procéder à la nomination des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (CLP), de même qu'avant de procéder au renouvellement du mandat de ceux-ci.

Des consultations doivent ainsi être effectuées :

- avant la désignation du premier président de la CLP et des premiers vice-présidents de la CLP;
- avant la nomination à titre de commissaire de la CLP des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, étaient présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, qui ont été déclarées aptes à être nommés commissaires de la CLP et que le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat recommande de nommer commissaire de la CLP;
- avant de procéder au renouvellement de mandat à titre de commissaire de la CLP, de personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, étaient commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et qui sont devenues commissaires de la CLP malgré l'expiration de leur mandat ou pour la durée non écoulée de leur mandat;
- avant de procéder à la nomination à titre de commissaire de la CLP des personnes qui, suite à un avis de recrutement, ont été déclarées aptes à être nommées commissaires de la CLP.

Consultations préalables à la désignation du président et de deux vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles

Conformément à la loi, le Conseil a été consulté par le gouvernement avant que celui-ci ne procède à la désignation de M. Jean-Pierre Arsenault à titre de premier président de la CLP, de même qu'à la désignation de Mmes Isabelle Albernhe et Sylvie Moreau à titre de premières vice-présidentes de la CLP.

Critères utilisés par le CCTM lors du processus de consultation préalable à la nomination de commissaires

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles*, le gouvernement a publié à la Gazette officielle du Québec, le 28 janvier 1998, un projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires. Ce projet de règlement prévoit la formation d'un comité, de sélection ou de renouvellement de mandat, et précise les critères dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

La publication de ce projet de règlement a amené les membres du Conseil à s'interroger sur les attentes du législateur à l'égard du CCTM dans sa fonction de consultation.

Compte tenu de l'esprit de la loi, ainsi que des échanges au sujet du projet de loi lors de travaux en commission parlementaire, les membres du Conseil en sont venus à la conclusion que, dans le cadre de sa fonction de consultation, le CCTM doit recommander des candidatures dont la pertinence est réelle par rapport aux objectifs et aux caractéristiques de la loi et aux attentes des parties en terme de qualité des décisions et d'application efficace de la loi.

Dans ce contexte, les membres du Conseil ont convenu que le CCTM devait établir des règles et des

23 *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives* (1997, c. 27).

critères pour le guider dans l'exercice de son rôle de consultation et pour garantir la transparence du processus.

Ces règles et critères seront établis dès le début de la prochaine année.

2.6 L'arbitrage des griefs

Au fil des ans, l'arbitrage des griefs est devenu progressivement un mécanisme de plus en plus complexe, lourd et rigide, ce qui a entraîné des coûts plus élevés, des délais plus longs et une plus grande insatisfaction des parties. Après avoir constaté cette situation, le Conseil a décidé cette année d'identifier et d'examiner les problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs, afin de trouver les solutions appropriées.

Par ailleurs, le Conseil a publié cette année la vingt-cinquième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs*. De plus, il a procédé à l'examen de douze plaintes portées à l'endroit d'arbitres de griefs.

2.6.1 Les problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs

À l'origine, l'arbitrage des griefs devait être un mécanisme simple, souple, rapide, efficace et le moins coûteux possible. On peut raisonnablement prendre pour acquis que si toutes les étapes sont franchies rapidement, cela signifie que le mécanisme est simple, souple, efficace et que les coûts seront peu élevés. Or, les données qui suivent sont révélatrices :

- le délai moyen entre la date du dépôt d'un grief et la date où l'arbitre a rendu sa décision s'est établi à 526,1 jours en 1996-1997;
- le délai moyen pour rendre une décision arbitrale, de la nomination de l'arbitre à la décision, est passé de 128 jours en 1974-1975 à 288 jours en 1995-1996; et
- le délai moyen pour rendre une décision arbitrale, de la fin de l'audition du grief à la décision, est passé de 70 jours en 1994-1995 à 54 jours en 1995-1996.

Au début de la présente année, le Conseil a décidé d'identifier et d'examiner les problèmes importants qui affectent le régime d'arbitrage des griefs, afin de trouver les solutions appropriées.

Dans un premier temps, toutes les organisations représentées au CCTM ont été invitées à faire part de leurs préoccupations, des problèmes qui leur paraissent les plus importants, ainsi que des solutions qu'elles préconisent.

Par la suite, le Conseil a formé le *Comité élargi sur l'arbitrage des griefs*, composé des membres du *Comité sur l'arbitrage des griefs*, de représentants de la Conférence des arbitres du Québec, ainsi que d'autres personnes désignées par les organisations membres du CCTM.

Les deux premières séances de ce Comité élargi ont été tenues le 11 février et le 19 mars 1998. Dans la foulée des préoccupations exprimées par les organisations membres du Conseil, ces deux rencontres ont permis au Comité élargi de débroussailler le terrain, de dégager certains constats, d'identifier quelques causes aux problèmes d'arbitrage et de proposer certaines pistes de solutions. De plus, afin d'alimenter leur réflexion, les membres du Comité élargi ont convenu d'inviter des arbitres de griefs à les rencontrer, afin de leur faire part de leur expérience, de travaux de recherche qu'ils ont menés, ainsi que de leur réflexion quant aux améliorations à apporter au régime d'arbitrage des griefs.

Le Comité élargi ayant maintenant en main toutes les données et informations nécessaires, il pourra dès le début de l'an prochain entreprendre des travaux menant à des propositions concrètes.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité élargi sur l'arbitrage des griefs* :

Luc Beaulieu, associé
Ogilvy Renault

François Delorme, conseiller au sous-ministre
Ministère du Travail

Arnold Dugas, directeur
Syndicat des métallos (FTQ)

Claude H. Foisy, président
Conférence des arbitres du Québec

Roger Hébert, conseiller principal · membre du CCTM
Groupe-conseil Aon inc.

Gilles Lavoie, vice-président
Conférence des arbitres du Québec

Roger Lecourt, responsable
Service de l'arbitrage, ministère du Travail

Robert Légaré, secrétaire
Centrale des syndicats démocratiques

Louise Marchand
Conseil du patronat du Québec

Henri Massé, secrétaire général · membre du CCTM
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Francine Paré
Service de l'arbitrage, ministère du Travail

Robert Patenaude, coordonnateur des mécanismes d'arbitrage
Centrale de l'enseignement du Québec

Gérald A. Ponton, président-directeur général · membre du CCTM
Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif · membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, associé · membre du CCTM
Leduc Leblanc

Philippe Tremblay, directeur
Fédération de la métallurgie (CSN)

Louise Doyon, présidente nommée le 1er janvier 1998
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Romuald Dufour, président par intérim et secrétaire
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Marie-France Arsenault, secrétaire adjointe
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

2.6.2 La Liste annotée d'arbitres de griefs

Conformément à l'article 2.1 de sa loi constitutive et après avoir pris en considération la *Politique générale du Conseil*[24], le CCTM dresse annuellement une liste d'arbitres qu'il recommande au ministre du Travail d'utiliser aux fins de l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Cette liste, publiée par le CCTM, est connue sous le nom de *Liste annotée d'arbitres de griefs*.

La vingt-cinquième édition de la *Liste annotée d'arbitres de griefs* établie cette année contient 101 noms, comparativement à 107 noms pour l'édition précédente.

Avant de recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la *Liste annotée d'arbitres de griefs*, le Conseil s'assure que cet arbitre satisfait aux conditions de réinscription prévues à la troisième partie de la *Politique générale du Conseil*. Ces conditions de réinscription portent notamment sur le nombre de décisions arbitrales motivées rendues, la disponibilité et la célérité.

Lorsqu'un arbitre ne paraît pas satisfaire aux conditions de réinscription, le Conseil l'en informe et lui donne l'occasion de faire connaître son point de vue. Sur recommandation du *Comité sur l'arbitrage des griefs*, le Conseil peut accepter tout motif qu'il juge valable, invoqué par l'arbitre; s'il juge que les motifs invoqués par l'arbitre ne sont pas valables, le Conseil peut communiquer à celui-ci une mise en garde, une observation ou une remarque qui sera consignée à son dossier au cours des cinq prochaines années et qui sera prise en considération lors des demandes de réinscription reçues au cours de cette période. Enfin, lorsque le Conseil prévoit ne pas recommander au ministre du Travail de réinscrire le nom d'un arbitre sur la *Liste annotée d'arbitres de griefs*, il informe celui-ci de ses motifs et lui permet de faire des représentations écrites.

Au cours de l'année écoulée, le CCTM :

- a retiré les noms de quatre arbitres qui n'ont pas demandé d'être réinscrits sur la liste des arbitres;
- a retiré, à sa demande, le nom d'un arbitre de la liste des arbitres;
- n'a pas réinscrit sur la vingt-cinquième édition de la *Liste annotée* le nom d'un arbitre qui n'a pas satisfait à une condition de réinscription;
- a transmis des mises en garde, observations ou remarques à 13 arbitres, en ce qui a trait à l'application des articles 21 et 23 de la *Politique générale du Conseil*.

Aucun nouveau nom n'a été ajouté sur la liste des arbitres. Compte tenu de la diminution du nombre de griefs qui sont portés à l'arbitrage depuis les dernières années, le Conseil a jugé préférable de ne pas inscrire de nouveaux arbitres sur la *Liste annotée d'arbitres de griefs* qui sera en vigueur du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

2.6.3 L'étude des plaintes

Le Conseil a le mandat[25] d'étudier les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres inscrits sur la liste des arbitres, ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres. Il étudie aussi toute plainte que le ministre du Travail lui soumet concernant un arbitre.

Le Conseil tente de régler les plaintes à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, il transmet au ministre du Travail ses constatations et les recommandations qu'il juge appropriées. Le mécanisme de traitement des plaintes mis en place par le Conseil est présenté dans sa *Politique générale*. On y précise le rôle du Conseil et du *Comité d'étude des plaintes* au regard de la procédure de traitement des plaintes.

Cette année, le Comité a étudié douze dossiers de plaintes, à savoir : une plainte qui était demeurée en suspens à la fin de l'exercice financier 1996-1997, et onze nouvelles plaintes. En ce qui concerne ces dossiers :

- trois plaintes ont été retenues comme étant bien fondées;
- six plaintes, jugées recevables, sont à l'étude;
- une plainte n'a pas été retenue;
- deux plaintes reçues à la fin du présent exercice demeurent en suspens.

Le *Comité d'étude des plaintes* est composé des personnes suivantes :

Roger Hébert, conseiller principal · membre du CCTM
Groupe-conseil Aon inc.

24 Le Conseil doit diffuser la Politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail*. Cette exigence est prévue à l'article 2.1 de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*. La Politique générale du Conseil est reproduite annuellement dans la Liste annotée d'arbitres de griefs.

25 *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. C-55, a. 2.1).

Jean-Pierre Lussier, observateur
Conférence des arbitres du Québec

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif · membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Louise Doyon, présidente nommée le 1er janvier 1998
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Romuald Dufour, président par intérim et secrétaire
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Marie-France Arsenault, secrétaire adjointe
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.7 La procédure d'évaluation médicale

Le *Comité sur la sécurité des travailleurs* est chargé de l'étude de toute question relative à la procédure d'évaluation médicale.

Son premier mandat consiste à dresser annuellement une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (BEM)[26]. En cours d'année, afin de répondre à des besoins du BEM, le Comité peut ajouter des noms de professionnels de la santé à cette liste. Dans le cadre de ce mandat, le Comité voit à l'application et à l'interprétation des *Conditions pour l'inscription ou la réinscription sur la Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale*. De plus, lorsque cela s'avère nécessaire, il recommande au CCTM d'apporter à ces Conditions les modifications qu'il juge appropriées.

Son deuxième mandat, de portée plus générale, consiste à examiner en collaboration avec la direction du BEM les voies et moyens permettant d'améliorer la qualité des services offerts par les professionnels de la santé qui agissent à titre de membres du BEM. Dans le cadre de ce mandat, le Comité est également appelé à collaborer avec les ordres professionnels concernés ainsi qu'avec certaines associations de médecins spécialistes.

Son troisième mandat consiste à étudier toute candidature concernant la composition des comités des maladies professionnelles pulmonaires[27].

2.7.1 La liste des membres du Bureau d'évaluation médicale

Liste pour l'année 1997-1998

En cours d'année, sur recommandation du Comité, le Conseil a retiré le nom d'un médecin sur la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale au cours de la période du 15 mars 1997 au 14 mars 1998*, portant ainsi le nombre d'inscriptions sur cette liste à 97 noms.

Liste pour l'année 1998-1999

Le 25 février 1998, sur recommandation du Comité, le Conseil a soumis au ministre du Travail la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale au cours de la période du 15 mars 1998 au 14 mars 1999.*

Cette liste contient les noms de 83 médecins, répartis dans 22 spécialités.

Les noms de 19 professionnels de la santé qui étaient inscrits sur la liste pour l'année 1997-1998 n'ont pas été réinscrits sur la liste pour l'année 1998-1999 et 4 nouveaux noms ont été ajoutés.

Durant cette même période, soit le 25 mars 1998, le Conseil a soumis au ministre du Travail une *Liste additionnelle de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale au cours de la période du 15 mars 1998 au 14 mars 1999.*

Cette liste additionnelle contient les noms d'un médecin et de 4 dentistes.

2.7.2 L'étude des plaintes

Au cours du présent exercice, le Conseil a constaté qu'il ne possède pas les outils nécessaires lui permettant de traiter les plaintes qui sont portées à l'endroit des professionnels de la santé qui agissent à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale. Une réflexion en ce sens a été amorcée en vue d'établir un mécanisme pour le traitement de celles-ci.

Ce dossier sera à suivre l'an prochain.

Cette année, les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité sur la sécurité des travailleurs* :

Denis Beauregard, président . membre du CCTM
Conseil du patronat du Québec

Errol Dubreuil, directeur
Bureau d'évaluation médicale, ministère du Travail

Gérard Lachance, responsable à la santé et sécurité
Syndicat des métallos (FTQ)

Nicole Lepage, conseillère au dossier santé et sécurité au travail
Centrale de l'enseignement du Québec

---

26 Sur recommandation des ordres professionnels concernés, le CCTM doit soumettre annuellement au ministre du Travail, avant le 15 mars, une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale.
Ce mandat du CCTM est prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001, a. 216).
Les ordres professionnels concernés sont le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des dentistes du Québec.

27 Ce mandat du CCTM est prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001, a. 228).

Renée Liboiron, directrice, Services techniques, Santé et sécurité du travail
Conseil du patronat du Québec

Charles Prévost, coordonnateur, Service confédéral de santé, sécurité, environnement
Confédération des syndicats nationaux

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif - membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Romuald Dufour, président par intérim
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.8 Les normes internationales du travail

Le *Comité sur les normes internationales du travail* agit à titre de mécanisme tripartite pour réaliser les consultations entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la *Conférence internationale du Travail*[28].

La Conférence internationale du Travail, qui se réunit tous les ans à Genève, en juin, fonctionne généralement selon une procédure de double discussion qui s'étale sur deux années. La première année, la Conférence discute des « conclusions proposées » sur une question; la deuxième année, la Conférence discute des textes proposés de convention et de recommandation.

Avant de transmettre sa réponse aux questionnaires ou sa position sur les textes qui lui sont adressés par le Bureau international du Travail (BIT), le gouvernement du Canada doit consulter les gouvernements des provinces car le domaine du travail relève principalement, au Canada, de la compétence constitutionnelle des législatures provinciales. Le gouvernement est également invité par le BIT à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de ses réponses.

De son côté, le gouvernement du Québec a institué le Comité interministériel sur les affaires de l'Organisation internationale du Travail. Ce comité interministériel, qui relève de la responsabilité du ministre des Relations internationales, a entre autres pour mandat d'établir la position du gouvernement du Québec concernant chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la *Conférence internationale du Travail*.

Le *Comité sur les normes internationales du travail* est donc appelé à travailler en étroite collaboration avec le comité interministériel.

Le mandat du *Comité sur les normes internationales du travail* consiste à prendre connaissance des divers rapports qui sont acheminés pour consultation au gouvernement par le BIT, à faire connaître au comité interministériel ses préoccupations sur certaines questions afin qu'il en tienne compte lors de ses consultations auprès des ministères et organismes, à prendre connaissance des projets de position des gouvernements du Canada et du Québec sur les textes préparés par le BIT et à donner son avis sur ces projets de position.

Questions inscrites à l'ordre du jour de la 85e session de la Conférence internationale du Travail

En avril 1997, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur trois questions inscrites à l'ordre du jour de la 85e session de la Conférence internationale du Travail qui se tenait à Genève, en juin 1997 :

- le travail en sous-traitance (première discussion);
- les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises (première discussion);
- la révision de la convention nº 96 sur les bureaux de placement payants (révisée) 1949 (procédure de simple discussion).

Question inscrite à l'ordre du jour de la 86e session de la Conférence internationale du Travail

En décembre 1997, le Conseil a donné son avis au gouvernement du Québec sur *Le travail en sous-traitance*, une question inscrite en deuxième discussion à l'ordre du jour de la 86e session de la *Conférence internationale du Travail* qui se tiendra à Genève, en juin 1998.

Durant la présente année financière, les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité sur les normes internationales du travail* :

Jacques Archambault
De Grandpré Godin

Denis Beauregard, président
Conseil du patronat du Québec

Michel Bellemare
Direction générale des politiques industrielles, scientifiques et technologiques, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Christian Deslauriers, secrétaire
Comité interministériel sur les affaires de l'OIT, ministère des Relations internationales

Luc Desmarais
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Ghislain Dufour, président du Conseil d'administration - membre du CCTM
Conseil du patronat du Québec

28 Le gouvernement du Québec applique la Convention (nº 144) de l'Organisation internationale du Travail, sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et la Recommandation (nº 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976.

Ghislain Hallé
Service de recherche, Confédération des syndicats nationaux

Michel LeBoeuf, vice-président
Robert Half Canada inc.

Gabriel Marchand, directeur
Service des relations du travail, Centrale de l'enseignement du Québec

Henri Massé, secrétaire général . membre du CCTM
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Gaston Nadeau
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Pierre Pronovost
Ogilvy Renault

Serge Rochon, directeur
Service des relations du travail, Centrale de l'enseignement du Québec

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif . membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, associé . membre du CCTM
Leduc Leblanc

Rémi Tremblay, président
Association des entreprises en placement et gestion de personnel inc. – Chapitre de Québec

Romuald Dufour, président par intérim
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Marie-France Arsenault, secrétaire adjointe
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.9 La recherche

Le Conseil n'a jamais été doté de ressources lui permettant d'effectuer ou de faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins, c'est-à-dire pour alimenter la réflexion de ses membres quand il entreprend l'étude d'une question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et pour mieux documenter les avis et recommandations qu'il transmet au ministre du Travail ou à un autre membre du gouvernement.

Afin de pallier à cette carence, le Conseil et le ministère du Travail en sont venus à une entente en 1995 qui a mené à la création d'une équipe semi-autonome de recherche composée de trois professionnels affectés à temps partiel à la réalisation d'études et de recherches qui intéressent le Conseil. Selon les besoins, le ministère du Travail s'engageait à assigner de façon ponctuelle d'autres professionnels à ces travaux de recherche, de sorte que l'équivalent de trois personnes-année à temps plein devait être mis à la disposition du Conseil.

Suite à la conclusion de cette entente, le Conseil a formé le *Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail* (CORAT). Ce Comité a pour mandat de choisir les thèmes des études et recherches que le Conseil veut faire effectuer, à court et à moyen terme, de circonscrire le plus précisément possible l'objectif que le Conseil désire atteindre et les informations qu'il veut obtenir en initiant une étude ou une recherche, et d'approuver les devis soumis par l'équipe semi-autonome de recherche.

De plus, le CORAT prend connaissance des rapports d'étape soumis par l'équipe semi-autonome de recherche et, au besoin, décide des orientations à prendre.

À partir d'un rapport d'étape ou d'un rapport final, le CORAT vérifie si les résultats de l'étude ou de la recherche peuvent être utilisés par le Conseil, c'est-à-dire s'ils fournissent des pistes de réflexion et des renseignements permettant au Conseil d'entreprendre l'étude d'une question en vue de soumettre éventuellement des recommandations au ministre du Travail.

L'équipe semi-autonome de recherche

L'objectif de mettre à la disposition du Conseil l'équivalent de trois personnes-année à temps plein n'a pas été atteint l'an passé ni cette année. En raison de la diminution du nombre de chercheurs au ministère du Travail, notamment en raison de compressions budgétaires importantes, des membres de l'équipe semi-autonome ont dû être affectés temporairement à d'autres tâches au sein du ministère.

Les travaux du CORAT

Le CORAT s'est réuni le 18 juin 1997 afin de constater l'état d'avancement des travaux effectués par l'équipe semi-autonome. Au cours de l'année écoulée, compte tenu de la disponibilité des ressources, seul le dossier de l'emploi atypique a progressé. Au début de l'an prochain, les résultats de la recherche portant sur l'évaluation de l'emploi atypique au Québec seront publiés dans un encart de la revue *Le Marché du travail*. Il faut toutefois mentionner que ces résultats ne porteront que sur le volet quantitatif de la recherche. La deuxième étape de la recherche, portant sur le volet qualitatif, n'a pu être complétée à la fin de l'année 1997 comme prévu.

Le protocole sur la concertation en matière de recherche

En vue de relancer la concertation entre le Conseil et le ministère du Travail, un projet de protocole définissant des modalités concrètes de concertation et d'échange d'information et d'identification des problématiques sociales et économiques pour lesquelles les parties éprouvent des besoins de recherche a été convenu en mars 1998 entre le ministère et le Conseil.

En vertu de cette entente, le CORAT établissait les priorités de recherche faisant l'objet d'un accord des parties et du ministère du Travail et il s'assurait de la réalisation des projets avec des ressources profes-

sionnelles fournies par le ministère. Cette entente confirmait en outre le rôle aviseur du CCTM sur les orientations annuelles de la recherche ministérielle, ce que prévoyait déjà le décret créant le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail en novembre 1978.

Ce projet n'a toutefois pu se concrétiser puisque le ministère du Travail a subi à ce moment des coupures additionnelles de ressources. La recherche de moyens pour permettre au CCTM de remplir son mandat d'étude et de recherche demeure donc une préoccupation réelle.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux concernant la recherche :

Hélio Abadie, directeur
Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération, ministère du Travail

Domenico Baldino
Direction de l'analyse des conditions de travail et de la rémunération, ministère du Travail

Christiane Barbe, sous-ministre adjointe de la planification de la recherche et de l'administration
Ministère du Travail

Michel Doré, coordonnateur du Service de la recherche
Confédération des syndicats nationaux

Roger Hébert, conseiller principal · membre du CCTM
Groupe-conseil Aon inc.

Jacques Henry, sous-ministre adjoint de la planification, de la recherche et de la construction
Ministère du Travail

Louis J. Lemieux, directeur
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Louise Marchand
Conseil du patronat du Québec

Denis Matte, coordonnateur de l'équipe semi-autonome
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Anne Parent
Direction des études et des politiques, ministère du Travail

Émile Vallée, conseiller politique
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Louise Doyon, présidente nommée le 1er janvier 1998
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Romuald Dufour, président par intérim et secrétaire
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Marie-France Arsenault, secrétaire adjointe
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

Dominique Gaucher, secrétaire adjointe à partir du 20 mai 1997
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.10 Le Tribunal du travail

Consultation préalable à la nomination du juge en chef du Tribunal du travail

Le Conseil a été consulté par le gouvernement préalablement à la nomination du juge Bernard Lesage à la fonction de juge en chef du Tribunal du travail. Cette consultation a été faite en vertu de l'article 113 du *Code du travail*.

Par ailleurs, suite à une intervention du Conseil auprès du gouvernement l'an passé[29], le ministère de la Justice a fait part cette année de sa décision de relocaliser la division de Québec du Tribunal du travail ailleurs que dans les locaux du Palais de justice de cette ville.

2.11 Le Bureau du commissaire général du travail

Les membres du Conseil ont toujours attaché une grande importance aux activités du Bureau du commissaire général du travail (BCGT). Pour maintenir un bon climat dans le domaine des rapports collectifs du travail, il importe que les requêtes de diverses nature soumises au BCGT puissent être traitées dans les meilleurs délais.

Or l'an passé, la question des délais de traitement de dossiers est devenue une question fort préoccupante pour les membres du Conseil[30], ce qui les a amenés à demander au ministère du Travail d'intervenir promptement afin de redresser la situation.

Par ailleurs, au début de 1997, le Conseil a décidé de former un *Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail* et il a chargé celui-ci de lui faire part des préoccupations des parties à l'égard du BCGT, des problèmes auxquels elles doivent faire face et des éléments de solution qui sont suggérés pour redresser la situation.

Le *Comité ad hoc sur le fonctionnement du BCGT* a tenu sa première séance de travail le 27 février 1997 et s'est réuni à quatre reprises par la suite. En bref, lors des travaux de ce Comité ad hoc :

- une préoccupation majeure a été abordée, à savoir : la façon pour le BCGT de faire face à l'accumulation des cas selon l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*, d'alléger cette charge de travail, et de permettre aux commissaires de s'occuper des activités relatives au *Code du travail*;
- les membres du Comité ad hoc ont manifesté un grand intérêt à l'égard d'un projet de plan de redressement pour réduire les délais et les dossiers en attente de traitement concernant les cas relatifs à la *Loi sur les normes du travail*. Ce plan de redressement, établi conjointement par le BCGT et la Commission des normes du travail, aurait pour objet de traiter 1500 dossiers en attente de traitement;

29 À ce sujet, voir le Rapport annuel 1996-1997 du CCTM, p. 56.
30 À ce sujet, voir le Rapport annuel 1996-1997 du CCTM, p. 57.

- les membres ont échangé leur point de vue sur une proposition qui viserait à permettre au commissaire général du travail de nommer des arbitres inscrits sur la liste du ministre (article 77 du *Code du travail*) pour traiter les surplus de plaintes selon l'article 124 de la *Loi sur les normes de travail*;
- un consensus a été exprimé quant à l'approche plus administrative favorisée par l'utilisation prochaine d'une nouvelle procédure au BCGT; celle-ci viserait à rendre possible le traitement de certaines requêtes faites en vertu de l'article 39 du *Code du travail* sans avoir à tenir d'audience.

Ce sera un dossier à suivre l'an prochain.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux du *Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail* :

Luc Beaulieu, associé
Ogilvy Renault

Jean-Marc Boily, président-directeur général
Commission sur les normes du travail

François Delorme
Bureau du sous-ministre, ministère du Travail

Serge Lalande, commissaire général du travail
Bureau du commissaire général du travail, ministère du Travail

Guy Poirier, secrétaire et directeur des affaires juridiques
Commission sur les normes du travail

Pierre Pronovost
Ogilvy Renault

Maurice Sauvé, adjoint au comité exécutif - membre du CCTM
Confédération des syndicats nationaux

Edmund E. Tobin, associé - membre du CCTM
Leduc Leblanc

Serge Tremblay, trésorier
Centrale des syndicats démocratiques

Émile Vallée, conseiller politique
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Louise Doyon, présidente nommée le 1er janvier 1998
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Romuald Dufour, président par intérim et secrétaire
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Marie-France Arsenault, secrétaire adjointe
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Dominique Gaucher, secrétaire adjointe à partir du 20 mai 1997
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

2.12 Projet de Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Le Conseil a fait part au ministre de la Justice de ses préoccupations en tant qu'organisme de consultation et de concertation, ainsi que des préoccupations de ses membres, à l'égard du projet de *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 22 octobre 1997.

Le Conseil a également fait part au ministre des contraintes et difficultés qui résulteraient de l'application d'un tel règlement.

2.13 Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux

Le 9 avril 1997, le gouvernement a constitué un groupe de travail[31] ayant pour mandat d'examiner le rôle et les fonctions des organismes gouvernementaux.

Le 7 mai 1997, le président du groupe de travail a demandé de connaître les motifs qui ont amené la création du CCTM, ses principales réalisations, la réflexion en cours sur son orientation et les raisons, dans le contexte actuel, qui justifient son maintien.

Le 15 mai 1997, le Conseil a transmis au président du groupe de travail les renseignements demandés.

Le rapport du groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux a été rendu public en septembre 1997. Le groupe de travail a recommandé le maintien du CCTM.

31 Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux, décret n° 491-97 du 16 avril 1997, G.O. n° 18 du 7 mai 1997.

ANNEXE A

Mandats confiés au CCTM en vertu d'autres sources que sa loi constitutive

En vertu du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) :

- donner son avis au ministre du Travail sur une liste annuelle de personnes qui acceptent d'agir à titre d'arbitres (article 77);
- donner son avis au ministre du Travail sur les modifications que celui-ci peut apporter à la liste des arbitres en cours d'année (article 77);
- donner son avis sur tout projet de règlement portant sur la rémunération et les frais auxquels les arbitres de griefs et de différends ont droit (article 103);
- donner son avis au ministre de la Justice à l'occasion de la nomination du juge en chef, du juge en chef adjoint, du juge coordonnateur ou d'un nouveau juge au Tribunal du travail (article 113);
- donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal veulent faire adopter (article 138);
- donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire général du travail veut faire adopter (article 138).

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) :

- sur recommandation des ordres professionnels concernés, soumettre annuellement au ministre du Travail, avant le 15 mars, une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale (article 216);
- donner son avis lors de la nomination des pneumologues membres des quatre comités des maladies professionnelles pulmonaires (article 228).

En vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., c. D-2) :

- donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter (article 20);
- donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement (article 21).

En vertu de l'*Arrêté en conseil numéro 3494-78 du 8 novembre 1978* concernant la création du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (CRSMT) :

- donner son avis au ministre du Travail sur les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme, et sur le genre et les sources de renseignements à recueillir;

  également, en agissant à titre de comité consultatif sur les priorités et orientations du CRSMT :

  - assister le CRSMT dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
  - faciliter l'accès du CRSMT aux données sur le marché du travail en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au CCTM.

En vertu d'une *Décision ministérielle en 1975* :

- agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au gouvernement du Québec à l'égard de la position qu'il devrait adopter :
  - lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail;
  - quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné de suites;
  - sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
  - lors de l'élaboration des rapports du Bureau international du Travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
  - lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

ANNEXE B

Liste des avis et recommandations du CCTM en 1997-1998

concernant les mandats prévus à la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

- Avis du CCTM sur le projet de loi n° 102 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée.*
  (20 mai 1997)
- Avis du CCTM concernant la nomination de M. Jean-Pierre Arsenault à titre de commissaire et de président de la Commission des lésions professionnelles.
  (27 octobre 1997)
- Avis du CCTM portant sur les orientations à prendre concernant des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la *Loi sur les normes du travail*, relativement à la question des agences de travail temporaire.
  (3 novembre 1997)
- Avis du CCTM portant sur les orientations à prendre concernant des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la *Loi sur les normes du travail*, relativement à la question des conditions de travail des domestiques qui résident chez leur employeur.
  (3 novembre 1997)
- Avis du CCTM portant sur les orientations à prendre concernant des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la *Loi sur les normes du travail*, relativement à la question du travail de nuit des enfants.
  (3 novembre 1997)
- Avis du CCTM portant sur les orientations à prendre concernant des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au *Code du travail*, relativement au Conseil des services essentiels et à l'assujettissement de services essentiels aux dispositions du *Code du travail*.
  (3 novembre 1997)
- Avis du CCTM concernant la nomination de Mme Isabelle Albernhe et de Mme Sylvie Moreau aux deux vice-présidences de la Commission des lésions professionnelles.
  (14 novembre 1997)
- Avis du CCTM portant sur les orientations à prendre concernant des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions législatives sur les licenciements collectifs.
  (2 mars 1998)
- Avis du CCTM portant sur le *Document de réflexion sur le travail des enfants au Québec.*
  (19 mars 1998)
- Avis du CCTM sur un projet de modification au *Code du travail* (chapitre V.1 - Dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic).
  (31 mars 1998)

concernant les mandats prévus dans d'autres lois

- Avis du CCTM portant sur des nominations aux fonctions de juge en chef et de juge coordonnateur au Tribunal du travail.
  (novembre 1997)
- Avis du CCTM portant sur des nominations aux fonctions de juge en chef et de juge en chef adjoint au Tribunal du travail.
  (12 décembre 1997)
- Transmission au ministre du Travail de la *Liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale, au cours de la période du 15 mars 1998 au 14 mars 1999, aux fins de l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*
  (25 février 1998)
- Avis du CCTM portant sur un projet de modification au *Règlement sur la rémunération des arbitres*, en ce qui a trait à l'arbitrage de différend chez les policiers ou pompiers municipaux.
  (2 mars 1998)

concernant les mandats provenant d'autres sources

- Avis du CCTM portant sur les commentaires que le Québec devrait transmettre aux autorités compétentes, sur les instruments ou les projets d'instruments concernant les questions ci-après mentionnées, inscrites à l'ordre du jour de la 85e session (juin 1997) de la Conférence internationale du Travail :

Le travail en sous-traitance (Rapport VI (2) du BIT);

La révision de la Convention (nº 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (Rapport IV (2) du BIT);

Les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises (Rapport V (2) du BIT).

- Avis du CCTM portant sur les commentaires que le Québec devait transmettre aux autorités compétentes, sur les instruments ou les projets d'instruments concernant la question ci-après mentionnée, inscrite à l'ordre du jour de la 86e session (juin 1998) de la Conférence internationale du Travail :

  Le travail en sous-traitance (Rapport V (1) du BIT).

ANNEXE C

Liste des séances du CCTM et de ses comités spéciaux tenues en 1997-1998

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

3 avril 1997 — 12 juin 1997 — 11 décembre 1997
10 avril 1997 — 14 août 1997 — 18 février 1998
22 avril 1997 — 2 octobre 1997 — 12 mars 1998
8 mai 1997 — 13 novembre 1997

Comité d'étude des plaintes

2 avril 1997 — 19 novembre 1997 — 21 janvier 1998
15 octobre 1997 — 16 décembre 1997

Comité d'orientation de la recherche appliquée sur le travail (CORAT)

18 juin 1997

Comité élargi sur l'arbitrage des griefs

11 février 1998 — 19 mars 1998

Comité sur l'arbitrage des griefs

10 avril 1997 — 20 février 1998 — 25 février 1998

Comité sur la retraite progressive

15 mai 1997 — 16 mai 1997

Comité sur la sécurité des travailleurs

4 décembre 1997

Comité sur les normes internationales du travail

23 avril 1997 — 1er décembre 1997

Comité ad hoc concernant le CORAT

8 mai 1997 — 28 janvier 1998 — 11 mars 1998

Comité ad hoc sur la recherche

28 janvier 1998 — 11 mars 1998

Comité ad hoc sur le Code du travail

29 octobre 1997 — 16 mars 1998

Comité ad hoc sur le fonctionnement du BCGT

19 juin 1997 — 5 février 1998 — 18 février 1998
16 décembre 1997

Comité ad hoc sur les agences de travail temporaire

24 octobre 1997 — 28 octobre 1997

Comité ad hoc sur les normes du travail

21 octobre 1997 — 28 octobre 1997 — 10 mars 1998
24 octobre 1997 — 16 février 1998

Comité ad hoc sur les rôles respectifs du CCTM et de la CAQ

21 octobre 1997 — 3 décembre 1997

Comité ad hoc sur l'organisation du travail

9 décembre 1997

Séances du Conseil : 11

Séances des comités spéciaux : 37

Total des séances : 48

ANNEXE D

Le personnel du CCTM

Au 31 mars 1998, les membres du personnel étaient les suivants :

Présidente :

Mme Louise Doyon

Secrétaire :

M. Romuald Dufour

Secrétaire adjoint :

Poste à combler

Adjointe administrative :

Mme Claudine Dumas

Secrétaire principale :

Mme Micheline Gagnon

Agente de secrétariat :

Mme Sylvie Tremblay